



L'AGGRAVATION DES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES DEMANDEURS D'EMPLOI LA DOUBLE PEINE : SUSPENSION ET SUPPRESSION.

Depuis le 30 décembre 2018, un décret aggrave les sanctions à l'égard des demandeurs d'emploi. Ce sont encore de nouveaux dispositifs élaborés contre les chômeurs, leurs droits et la mission de Service Public de l'Emploi. Dans un contexte social explosif, le gouvernement choisit d'organiser la violence sociale à l'encontre de cette population par définition fragile alors même que les négociations sur l'assurance chômage et la convention tripartite n'ont pas encore abouti.

Les sanctions en cas de « manquements » du demandeur d'emploi sont renforcées. En cas d'absence à un rendez-vous, à une prestation ou une formation, en cas de refus de deux offres raisonnables d'emploi, et en cas d'insuffisance de recherche d'emploi, le demandeur est radié un mois la première fois, deux mois la seconde et quatre mois la troisième. Les peines ne sont plus modulables et, (à une exception près : le premier manquement pour absence à RDV) les allocations ne sont plus suspendues et reportées mais bien supprimées !

Cette graduation des durées de radiation relève d'une criminalisation des demandeurs d'emploi et d'une judiciarisation du Service Public. Et si la radiation punitive apparaît souvent disproportionnée, plongeant les demandeurs dans une dangereuse précarité, la suppression des allocations nous paraît, quant à elle, un déni flagrant des droits des chômeurs.

Le Service Public aussi est instrumentalisé car il est tenu par la progressivité et le « montant de la sanction », il n'a pas les moyens d'apprécier et d'individualiser en allégeant au vu de circonstances particulières (charge de famille etc...), il devient ainsi forcément porteur d'une décision dont il ne peut atténuer les effets, ce qui est éminemment dangereux dans la gestion des crises qui découleront de cette évolution.

Le SNU Pôle Emploi dénonce le caractère idéologique de ce renforcement des sanctions. D'ailleurs une étude du ministère du travail de 2014 démontre que les « sanctions diminuent le salaire horaire obtenu un an après la sortie du chômage et augmentent la probabilité d'accepter un emploi à temps partiel ou d'une catégorie socioprofessionnelle plus basse ». Cette même étude conclut que les personnes sanctionnées ont une probabilité plus forte de se retrouver au chômage avec un effet important sur leur salaire (- 11%).

Nous rappelons également les réserves exprimées par la mission d'information du Sénat à propos de la notion d'absence à rendez-vous : « Si une telle procédure est appliquée à la lettre, elle peut aboutir à des sanctions difficiles à justifier sur un plan humain. Des événements courants et anodins (une ligne téléphonique occupée par un appel, une connexion au réseau momentanément interrompue, un temps de réponse trop long pour décrocher ou une sonnerie inaudible) pourraient en effet suffire à faire d'un demandeur d'emploi un absentéiste et entraîner le cas échéant la perte d'un revenu de remplacement ayant valeur alimentaire ».

Le rapprochement entre des événements « anodins » et la suppression d'un revenu « ayant valeur alimentaire » qu'ils déclenchent résume de façon magistrale les enjeux « d'une pratique qui doit encore être mieux encadrée ».

Malheureusement ces réserves ne sont pas du tout écoutées et il est difficile de ne pas déceler dans la brutalité des mesures proposées, leur manque d'encadrement juridique, le fantasme récurrent du chômeur « responsable » de son état, et pire maintenant, avec la double peine, celui du chômeur « coupable » de son état.

Plutôt que de combattre 100 milliards d'évasion fiscale, le gouvernement préfère cibler les chômeurs qui ne seraient pas assez « actifs », transformant ainsi l'ancienne logique assurantielle porteuse de droits en une logique d'assistanat vite désignée comme source d'abus (le fameux : « y en a qui déconnent » présidentiel).

**LE SNU DÉNONCE LE GLISSEMENT IDÉOLOGIQUE QUI A CONDUIT À METTRE EN ŒUVRE CE NOUVEAU BARÈME DES SANCTIONS :
L'ALLOCATION CHÔMAGE EST UN DROIT LÉGITIME DANS UNE SOCIÉTÉ QUI N'ARRIVE PAS À FOURNIR DU TRAVAIL POUR TOUTES ET TOUS.
LE DEMANDEUR D'EMPLOI N'ABUSE PAS D'UN SYSTÈME DONT IL EST LA PREMIÈRE VICTIME.
AVEC MOINS DE 0.5% DE FRAUDE AUX ALLOCATIONS, LE CHÔMEUR N'EST PAS UN FRAUDEUR EN PUISSANCE.**

LE SNU DEMANDE L'ABROGATION DE CE DÉCRET GÉNÉRATEUR DE MISÈRE SOCIALE.



www.snutefifsu.fr/pole-emploi

 @snu.pole.emploi.fsu

 @SnuPoleEmploi

Nous contacter : syndicat.snu@pole-emploi.fr

